



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 42 du 31 mai 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

**CIRCULAIRE N° 7303/ARM/SGA/DRH-MD**

relative à l'aide aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées.

Du 27 mai 2024

**CIRCULAIRE N° 7303/ARM/SGA/DRH-MD relative à l'aide aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées.**

Du 27 mai 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 9 8 8 C

---

Référence(s) :

- Code de l'action sociale et des familles ;
- Code de la défense, notamment son article L.4123-13 ;
- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n°13) ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n°14).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Circulaire N° 25057/ARM/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2021 relative à l'aide aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées.](#)

Référence de publication :

---

DESTINATAIRES.

États-majors, directions et services du ministère des armées  
Direction générale de la gendarmerie nationale  
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

PRÉAMBULE.

L'aide aux assistants maternels (ASMAT) exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées (ASA) est destinée à répondre aux besoins d'accueil de la petite enfance.

Les prestations de l'ASA sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'attribution de l'aide aux ASMAT.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

L'aide aux ASMAT a pour objet de favoriser l'accueil individuel des enfants, âgés de moins de 6 ans, afin de compléter l'offre d'accueil collectif ministérielle déjà existante. L'aide peut être sollicitée par les ASMAT, employés par les parents ou représentants légaux d'enfants bénéficiaires de l'ASA en application du décret et de l'arrêté référencés.

Cette aide d'un montant forfaitaire (barème détaillé en annexe) est calculée en fonction du besoin du ressortissant :

- pendant les horaires normaux (HN), du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures ;
- pendant les horaires particuliers (HP), du lundi au vendredi entre 5 heures et 7 heures et entre 19 heures et 23 heures ;
- pendant les horaires dits de « situations spécifiques » (HSP), du lundi au vendredi entre 23 heures et 5 heures, les week-ends et les jours fériés.

L'ASMAT formule directement sa demande d'engagement et sa demande d'aide en ligne via l'application « *e-asmat* », en y joignant les pièces justificatives obligatoires requises lors de la saisie.

En cas d'impossibilité de formuler sa demande de façon dématérialisée, l'ASMAT télécharge l'imprimé disponible sur l'application et l'adresse par courrier à l'Institution de gestion sociale des armées (Igesa), accompagné de toutes les pièces justificatives.

2. QUALIFICATION DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES.

Sont considérés comme enfants bénéficiaires de l'ASA :

- les enfants à la charge exclusive ou partagée du foyer du ressortissant, au sens de la législation fiscale, ou résidant au domicile du ressortissant ;
- les enfants mineurs ou les orphelins de militaires qui font l'objet de la protection particulière instituée par les articles L. 4123-13 à L. 4123-18 du code de la défense ;
- les enfants mineurs ou les orphelins de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public relevant du ministère des armées qui font l'objet de la protection particulière instituée par le décret n° 81-328 du 3 avril 1981 accordant une protection particulière aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État ;
- en cas de décès du ressortissant :
  - les enfants à la charge exclusive ou partagée, au sens de la législation fiscale, du foyer du ressortissant, ou résidant au domicile du ressortissant, au moment de son décès ;
  - les enfants du ressortissant à la charge exclusive, au sens de la législation fiscale, de l'ancien conjoint, de l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de l'ancien concubin, au moment de son décès ;
- en cas de rupture de la vie commune avec le ressortissant, les enfants du ressortissant à la charge exclusive, au sens de la législation fiscale, de l'ancien conjoint, de l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de l'ancien concubin.

En outre, l'aide aux ASMAT peut être attribuée au titre des enfants des personnels civils ou militaires employés soit par un établissement public placé sous la tutelle du ministère des armées, soit par un organisme, lorsqu'une convention conclue entre l'une de ces entités et le ministère des armées fixe l'aide aux ASMAT dans la liste des prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

### 3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF.

Pour pouvoir d'une part s'engager avec le ministère des armées, et d'autre part demander à bénéficier de l'aide, l'ASMAT doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un agrément délivré par le service de la protection maternelle et infantile (PMI) de son département de résidence ou, le cas échéant, par la collectivité d'outre-mer de résidence ;
- accueillir à son domicile, et/ou au sein d'une maison d'assistants maternels, au moins un enfant âgé de moins de 6 ans, bénéficiaire de l'ASA, au titre d'un contrat de travail conclu entre l'ASMAT et le ou les parents, ou le représentant légal, de l'enfant ;
- produire une attestation justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'ASA de l'enfant accueilli.

Dans le cadre de sa demande d'engagement, l'ASMAT doit également :

- accepter d'effectuer de la garde en horaires particuliers ;
- en cas de nécessité, accepter d'être contacté pour répondre à des situations spécifiques.

La demande d'aide est conditionnée au fait d'avoir obtenu un engagement avec le ministère des armées.

### 4. ENGAGEMENT.

#### 4.1. Durée de validité de l'engagement.

La durée de validité de l'engagement est celle de l'agrément en cours, sans toutefois pouvoir excéder 3 années. Ce délai s'apprécie à la date de validation de l'engagement par l'Igesa.

L'engagement peut être rompu à la demande de l'ASMAT ou du ministère des armées, par l'envoi d'une lettre recommandée. L'engagement prend fin un mois après l'envoi du recommandé.

L'engagement est rompu de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire concernant l'ASMAT ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ledit engagement. Il est également rompu de plein droit en cas de non-respect des conditions liées à la demande d'engagement.

#### 4.2. Contingentement du nombre d'engagements.

Le nombre et la répartition géographique des engagements sont déterminés par le service de l'action sociale des armées (SCN ASA) en fonction des besoins et dans la limite des crédits disponibles.

#### 4.3. Coexistence de la convention et de l'engagement.

Tout engagement d'un ASMAT déjà titulaire d'une convention a pour conséquence la résiliation de plein droit de ladite convention à la date du nouvel engagement.

## 5. AIDE.

### 5.1. Formulation de la demande d'aide et délai de prescription.

La demande d'aide financière est formulée à terme échu par l'ASMAT :

- soit pour une période de 6 mois consécutifs ;
- soit pour une période inférieure à 6 mois consécutifs dans l'un des 4 cas suivants :
  - fin du contrat de travail ;
  - fin de l'agrément ;
  - fin de l'engagement ;
  - sixième anniversaire de l'enfant (aide versée jusqu'à la fin du mois du sixième anniversaire de l'enfant).

S'agissant du délai de prescription pour formuler sa demande d'aide, l'ASMAT dispose d'un délai de 6 mois à compter du dernier mois d'accueil faisant l'objet de la demande.

### 5.2. Instruction de la demande.

L'Igesa vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas d'attribution de l'aide, l'Igesa notifie la décision par courriel ou par voie postale à l'ASMAT et procède au paiement de l'aide par virement.

En cas de refus d'attribution de l'aide, l'Igesa notifie la décision motivée à l'ASMAT par courriel ou par voie postale.

### 5.3. Non bénéficiaires de l'aide.

Le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à :

- un auxiliaire parental qui accueille des enfants au domicile des parents ;
- un ASMAT exerçant sa profession au titre d'une crèche familiale ;
- un ASMAT pour les heures d'accueil des enfants de réservistes.

### 5.4. Cas particuliers.

Dans l'hypothèse d'une demande d'aide conjointement couverte par une convention et par un engagement, le barème applicable est celui figurant en annexe de la présente circulaire.

Pour les horaires particuliers, dans le cas de plusieurs demandes d'aides au cours d'une période de 6 mois, pour un même enfant, un plafond semestriel par enfant de 600 euros par enfant est appliqué.

L'Igesa déclare auprès des services fiscaux les sommes versées aux ASMAT sur l'état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteur et d'inventeur payés pendant l'année N-1, dit « DAS2 ».

## 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

L'annexe I de la circulaire n° 735/ARM/SGA/DRH-MD du 11 janvier 2021 et l'annexe I de la circulaire n° 25057/ARM/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2021 relative à l'aide aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées s'appliquent aux conventions existantes jusqu'à la fin de leur durée de validité.

## 7. ABROGATION.

Sans préjudice des dispositions transitoires mentionnées au point 6, la circulaire N° 25057/ARM/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2021 relative à l'aide aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées est abrogée.

## 8. APPLICATION – PUBLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général de l'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,*

Thibaut de VANSAY de BLAVOUS.

## ANNEXE

### ANNEXE. BARÈME

L'aide financière est calculée en fonction d'un montant forfaitaire :

- par mois et par enfant, calculé sur la base d'un accueil pendant les horaires normaux (HN) du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures ;
- par semestre et par enfant, calculé sur la base d'un accueil pendant les horaires particuliers (HP) et pour un minimum de 24 heures d'accueil effectuées par semestre du lundi au vendredi entre 5 heures et 7 heures et entre 19 heures et 23 heures ;
- par mois et par enfant, calculé sur la base d'un accueil pour répondre à des horaires dits de « situations spécifiques » (HSP) du lundi au vendredi entre 23 heures et 5 heures, les week-ends et les jours fériés.

#### 1° Accueil pendant des « horaires normaux » :

► Le montant mensuel de l'aide, par enfant, est fixé selon le barème ci-après :

PLAGES HORAIRES	BARÈME
Horaires normaux (HN) du lundi au vendredi entre 7h et 19h	50 euros/mois et par enfant de ressortissant gardé  Soit un maximum de 300 euros/semestre et par enfant de ressortissant gardé

#### 2° Accueil pendant des « horaires particuliers » :

► Le montant semestriel de l'aide, par enfant, est fixé selon le barème ci-après :

PLAGES HORAIRES	BARÈME
Horaires particuliers (HP) du lundi au vendredi entre 5h et 7h et entre 19h et 23h	600 euros/semestre et par enfant de ressortissant gardé pour un minimum de 24 heures d'accueil effectuées semestriellement

#### 3° Accueil dans le cas de « situations spécifiques » :

► Le montant mensuel de l'aide, par enfant, est fixé selon le barème ci-après :

PLAGES HORAIRES	BARÈME
Horaires situations spécifiques (HSP) du lundi au vendredi entre 23h et 5h, les week-ends et les jours fériés	150 euros/mois et par enfant de ressortissant gardé  Soit un maximum de 900 euros/semestre et par enfant de ressortissant gardé